

Volet BCopie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe***12191507*****16 NOV. 2012****BRUXELLES**
GreffeN° d'entreprise :
Dénomination(en entier) : **"HORS-JEUX"**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1070 Anderlecht, avenue de la Fécondité 76
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean VAN den WOUWER, Notaire de résidence à 1000 Bruxelles, 14, Place du Petit Sablon, le quatorze novembre deux mille douze, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent avant enregistrement, il résulte que :

1) Monsieur PEREZ CARNEADO Santiago, domicilié à 1070 Anderlecht, avenue de la Fécondité 76.

2) Monsieur PEREZ FERNANDEZ Miguel-Angel, domicilié à 1070 Anderlecht, avenue de la Fécondité 76

Ci-après, nommé(s) invariablement : « le constituant et ou le comparant et ou les constituants et ou les comparants ».

CONSTITUTION:

Lesquels comparants après m'avoir remis le plan financier justifiant le montant du capital social, m'ont requis de dresser ainsi qu'il suit, les statuts de la société privée à responsabilité limitée, qu'ils déclarent constituer entre eux sous la dénomination " HORS-JEUX ", la société ayant son siège social dans un immeuble pour lequel les comparants m'ont déclaré être propriétaires. Lesquels constituants déclarent que le capital de dix-huit mille six cent euros (18.600,-€) est entièrement souscrit et est représenté par cent parts sociales (100) sans désignation de valeur nominale.

Les cent parts sociales (100) sont toutes souscrites en numéraires par les constituants, comme suit :

1) par le comparant sub 1) à concurrence de cinquante (50) parts sociales,

2) par le comparant sub 2) à concurrence de cinquante (50) parts sociales.

Total : cent (100) parts sociales.

Les constituants déclarent que le capital ainsi souscrit est libéré à concurrence de six mille deux cent euros (6.200,-€).

II. STATUTS**ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Il est constitué par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination " HORS-JEUX ".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, de l'abréviation « RPM » et de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1070 Anderlecht, avenue de la Fécondité 76.

Le siège d'exploitation est situé à 1020 Bruxelles, avenue Houba De Strooper 238.

Le siège social et le siège d'exploitation pourront être transférés partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour le faire constater authentiquement et publier aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1. La gestion d'agences de paris en tant que commissionnaire indépendant – l'exploitation de jeux de hasard.

2. Le commerce en général tant en gros qu'en détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le transport, l'entretien, la réparation, la location, le leasing, la représentation de tous articles relevant de l'audiovisuel, de l'informatique et bureautique ainsi que l'électroménager, les computers,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ordinateurs, cassettes, vidéo, CD-Rom, DVD, chaînes Hi-fi, appareils de photographie, télévisions, magnétoscopes et autres média sur tous supports ;

3. Le commerce en général tant en gros qu'en détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le transport, l'entretien, la réparation, la location, le leasing, la représentation de tous films de bandes magnétiques, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture, vision ou audition ;

4. Toutes activités relevant du secteur de l'imprimerie et de la reproduction sur tout support, tel que notamment l'exploitation d'un magasin de "copy-center" ;

5. Toutes activités et toutes prestations de services dans le domaine de Consulting, de négoce, de télécommunication, de traitement d'information et de transmission, tels que notamment, la création, la diffusion, la gestion de logiciels ou de systèmes de diffusion, sur tous supports informatiques ou autres, ainsi que l'exploitation et la gestion de cabines téléphoniques et cybercafés ;

6. Le commerce en général tant en gros qu'en détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le transport, l'entretien, la réparation, la location, le leasing, la représentation de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion en ce compris notamment de toutes pièces de rechange, accessoires et produits relatifs au secteur de l'automobile ;

7. L'exploitation d'une station-service, la vente en gros ou en détail de tous produits pétroliers, Car-Wash, carrosseries, ateliers mécaniques et garages, toutes prestations en vue de l'agrégation d'un véhicule automobile par tout organisme chargé du contrôle technique et notamment la présentation de ce véhicule dans les centres de contrôle ainsi que toutes formalités requises par le transit des véhicules ;

8. Toutes activités liées au transport des biens et des personnes, par voie maritime, terrestre, aérienne, fluviale, par rail, ainsi que le fret et autres formalités liés au transport des biens ;

9. Toutes activités relevant de la réception, de la conservation, du traitement et de l'exploitation de colis, par toutes voies de transport, que ce soit en Belgique, dans l'Union Européenne, en Afrique et dans tout autre pays du monde ;

10. Toutes activités liées relevant du secteur des assurances et réassurances ;

11. Toutes opérations financières, notamment de change, de transfert d'argent ;

12. L'exploitation en général de supermarchés, épiceries, night-shop et le commerce général sous toutes ses formes ainsi que le commerce ambulancier tant en gros qu'en détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'entretien, la réparation, la location, la représentation, la livraison, et le transport de tous produits susceptibles de commercialisation et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

a. tous articles textiles en général, cuirs ou synthétiques de remplacement et vêtements divers, neuf ou de seconde main, chaussures, articles de sport, cordonneries, serrureries, maroquinerie dans le sens large, atelier de confection et de vente de vêtements traditionnels et artisanaux africains ;

b. tous produits d'alimentation en général tels que notamment la boulangerie, la pâtisserie, la fromagerie, la boucherie, la charcuterie, les produits de la mer, le poisson, les produits laitiers, le gibier, les fruits et légumes, les conserves ainsi que les boissons ;

c. tous les produits d'équipement ménager, produits d'entretien et de droguerie, produits de chauffage et combustibles, les articles cadeaux ;

d. tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;

e. Jouets divers ;

13. Toutes activités liées au commerce du bois et à l'exploitation des forêts ;

14. Toutes activités liées aux coiffures, tresses et à l'exploitation de salons de coiffures.

15. La vente en gros et en détail de :

a) tous produits de l'artisanat en général, tapisseries, y compris les articles des pays du Sud ;

b) tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savon et détergents ;

c) livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles ;

d) tous matériaux de bureau et de l'informatique ;

e) entreprise générale de bâtiments, peinture, maçonnerie, électricité, toiture ;

f) matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et matériel de plomberie ;

16. La société a aussi pour objet toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement au commerce, à la fabrication, la location, l'achat, la vente en gros ou en détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation et le courtage, l'importation et l'exportation, soit pour son propre compte soit pour le compte d'un tiers.

La société pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société pourra, dans le sens le plus large, se livrer à toutes activités et accomplir toutes opérations mobilières, immobilières et financières, commerciales ou civiles qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, prises de participations ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser son développement.

La société peut agir tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers ou en participation.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à dater de ce jour.

Elle pourra prendre des engagements ou stipuler des contrats à son profit pour un terme dépassant la date de dissolution éventuelle.

ARTICLE 5 : CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600,-€) et est représenté par cent parts sociales (100) sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6 : SOUSCRIPTION – LIBERATION

Le capital social est intégralement souscrit et libéré à concurrence de six mille deux cent euros (6.200,-€).

ARTICLE 7 : AUGMENTATION – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Le capital peut être représenté par des parts sociales avec ou sans droit de vote, et ceci dans les limites prévues par le Code des Sociétés.

-Les parts sociales sont nominatives

Elles seront inscrites sur le registre des parts sociales tenu au siège social. Lors de l'inscription des parts sociales dans ce registre, il y'a lieu de remettre aux associés un certificat confirmant cette inscription. Les parts sociales seront numérotées.

Les transferts ou transmissions seront également inscrits sur ce registre des parts sociales.

-Les parts sociales sont indivisibles

S'il y'a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendue jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée par écrit comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

-Les parts avec droit de vote peuvent être converties en parts sans droit de vote. Les parts sans droit de vote peuvent être rachetées après décision de l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues par le Code des Sociétés pour la réduction du capital.

-La société ne peut acheter ses propres parts ou les prendre en caution, que sous les conditions et formalités prévues par le Code des Sociétés.

ARTICLE 9 : DROIT DE PREFERENCE

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y'a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant.

Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante cinq pour cent (75%) du montant dont les parts seront libérées et à la société du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit (8) jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

ARTICLE 11 : CESSION DE PARTS

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts sociales s'opèrent conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

ARTICLE 12 : GERANCE

La société est administrée et engagée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale des associés parmi les associés ou en dehors d'eux pour une durée déterminée ou indéterminée.

L'exercice de la gérance se fera à titre gratuit ou rémunéré.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société. Ils les exercent dans la limite de l'objet de la société, sous réserve de ceux attribués par le Code des Sociétés et le présent contrat aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Si l'assemblée générale n'a procédé à la nomination que d'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

Ce gérant a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et pour signer les actes qui engagent la société, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel.

Au cas où plusieurs gérants seraient nommés, chaque gérant agissant seul dispose de la totalité des pouvoirs attribués à la gérance.

Les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et toutes les actions judiciaires, soit en demandant soit en défendant, sont valablement signés par un seul gérant, lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

Le ou les gérants ont le pouvoir de déléguer la gestion journalière à un Directeur, Fondé de pouvoirs ou Agent de la société et de constituer mandataire pour l'un ou l'autre objet déterminé.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRE

La surveillance de la société est exercée par chacun des associés qui aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures du groupement.

Un commissaire ne devra être nommé que dans le cas où le Code des Sociétés l'exige.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il assure les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier jeudi du mois de juin à neuf heures au siège réel ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire sera par ailleurs convoquée par la gérance, chaque fois que l'intérêt social de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

La convocation des associés à l'assemblée générale se fera au moyen de lettre recommandée, envoyée à chaque associé, au gérant et éventuellement au commissaire, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale, avec la reproduction de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi que l'énumération des rapports. Les pièces définies par le Code des Sociétés seront jointes à la lettre de convocation adressée aux associés, au gérant et éventuellement au commissaire, ainsi qu'à toutes personnes qui en formulent la demande.

Lors de l'assemblée générale, une liste de présence sera établie.

Lors de l'assemblée générale, le gérant et le commissaire éventuel répondront aux questions qui leur seront posées par les associés au sujet des points repris à l'agenda, à condition toutefois que la communication de données ou de faits ne procurent pas de préjudice important à la société, aux associés ou au personnel de la société.

Le gérant a le droit durant l'assemblée générale de proroger de trois semaines la décision se rapportant à l'approbation des comptes annuels.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

ARTICLE 15 : DROIT DE VOTE

Tout associé ayant droit de vote peut voter par lui-même ou par procuration, ou peut émettre son vote par écrit. Chaque part donne droit à une voie.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A l'expiration de chaque exercice social, les comptes annuels sont établis par le gérant, remis pour examen au commissaire éventuel et soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de cet exercice.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Dans les trente (30) jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique (B.N.B), ainsi que les documents énoncés dans le Code des Sociétés.

Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés, dans la mesure où la société est soumise à son application.

ARTICLE 17 : BENEFICE

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution inférieur au montant du capital libéré ou si, ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Il y a lieu d'agir conformément aux dispositions de l'article 320 du Code des Sociétés.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 20 :

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par le Code des Sociétés.

Volet B - Suite

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

1. PREMIER EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le premier exercice social débutera ce jour et finira le trente-et-un décembre deux mille treize.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille quatorze.

2. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Nomination d'un gérant :

Les statuts étant définitivement arrêtés, les comparants décident de se réunir en assemblée générale et adoptent la résolution suivante :

Il est décidé de confier la gestion à deux gérants.

Sont appelés aux fonctions de gérants, avec tous les pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 14 des statuts et sans limitation de la durée de leurs mandats, Monsieur PEREZ CARNEADO Santiago et Monsieur PEREZ FERNANDEZ Miguel-Angel, prénommées, qui déclarent explicitement accepter lesdits mandats.

Les gérants ont tous pouvoirs pour représenter valablement la société.

3. REPRISE D'ENGAGEMENTS

Les comparants déclarent conformément aux dispositions de l'article 60 du Code des Sociétés, que la société, en application dudit article 60 du Code des Sociétés, reprendra tous les engagements à quelque titre que ce soit qui ont été établis et conclus au nom de la société en formation à partir du premier novembre deux mille douze.

Cette reprise ne produira ses effets qu'au moment où la société aura la personnalité juridique.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Les engagements contractés durant cette période intermédiaire seront également soumis aux dispositions de l'article 60 du Code des Sociétés, et devront dès que la société aura la personnalité morale être confirmés.

La société reprend à son compte et ratifie tous les actes faits au nom des comparants depuis le premier avril 2012.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition.

Le Notaire Jean VAN den WOUWER, à Bruxelles.